PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN

PROJET DE RÈGLEMENT NO 526 (2020)
Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 483-U, afin d'assurer la concordance au Programme particulier d'urbanisme (PPU) du secteur central

---

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage numéro 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville adopte des dispositions afin d'assurer la concordance au programme particulier d'urbanisme du secteur central;

ATTENDU que le règlement numéro 32-19-31 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au Schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-du-Richelieu intègre les dispositions nécessaires relatives à la conformité du programme particulier d'urbanisme du secteur central;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet du présent règlement ont été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié à l'article 18, intitulé *IDENTIFICATION DES ZONES*, au premier alinéa, par l'ajout des zones mixtes (MXT). Les usages dominants de ces zones sont une combinaison des groupes Habitation (H), Commerce (C), Public et communautaire (P) ou récréatif (Rec).

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié à l'annexe « A », intitulée *PLAN DE ZONAGE,* par l'ajout de zones H-331, H-332, MXT-200, MXT-201, MXT-347, P-364 et IDI-188, la suppression de zones H-346, C-347, IND-200, P-189, IDC-187 et IDC-188 et la modification des limites des zones H-333, H-334, H-335, H-337, H-344, H-349 et A-142.

AVANT

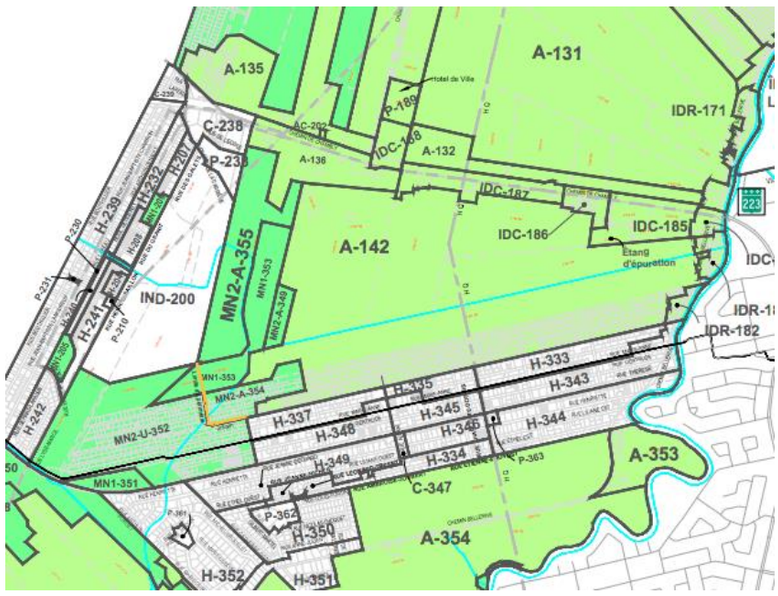
A-131
A-135
IDR-171
C-238
P-238
A-136
A-132
IDC-187
IDC-186
IDC-185
A-142
MN2-A-355
IND-200
H-333
H-343
H-337
H-345
H-346
H-344
H-349
H-334
A-353
C-347
A-354
H-350
H-352
H-351
IDR-182

APRÈS

MN2-A-154
A-135
A-133
A-131
IDR-174
C-238
P-238
A-136
A-132
IDC-186
IDC-185
A-142
MXT-201
MN2-A-355
MN1-353
MN2-A-349
MXT-200
MN1-353
MN2-A-354
MN2-U-352
MN1-351
MN1-350
A-359
H-352
H-351
P-362
H-350
A-354
A-353
H-347
MXT-347
H-348
H-337
H-345
H-344
H-343
H-333
H-332
H-331

Zones ajoutées	Avant	Après
H-331		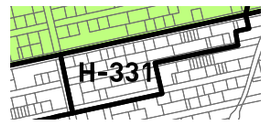
H-332		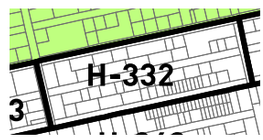
MXT-200	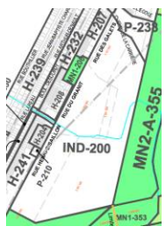	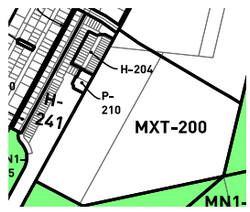
MXT-201	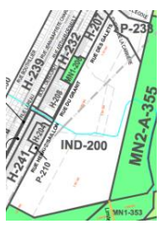	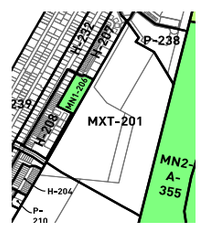
MXT-347		
P-364	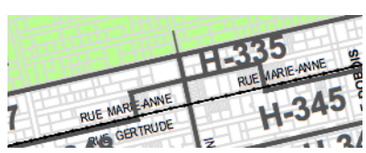	
IDI-188		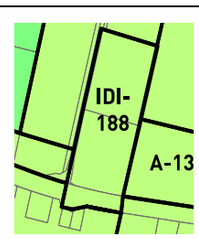

Zones supprimées	Avant	Après
H-346	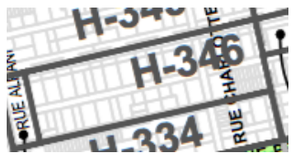	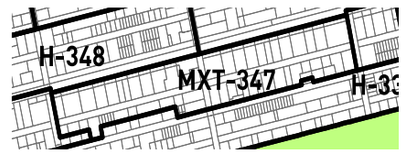
C-347		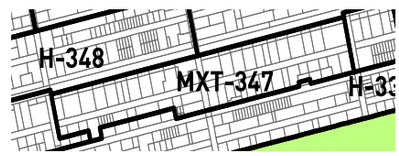
IND-200	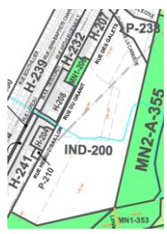	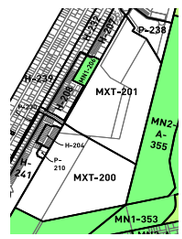
P-189		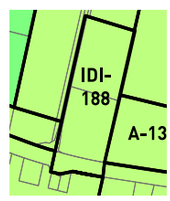
IDC-187	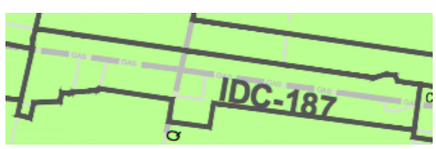	
IDC-188		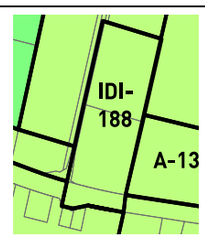

Modification des limites de zones	Avant	Après
H-333		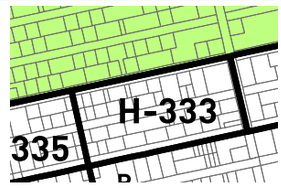
H-334		
H-335		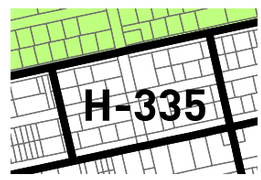
H-337	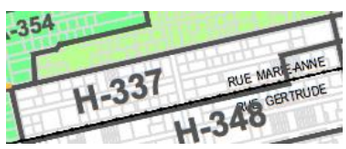	
H-344		
H-349		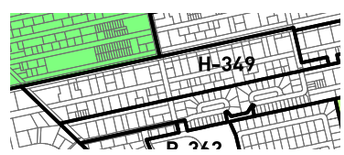
A-142	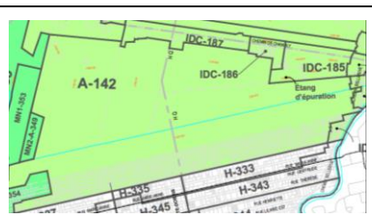	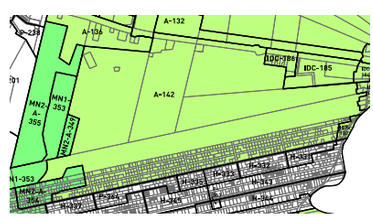

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié à l'annexe « B », intitulée *GRILLES DES USAGES ET NORMES*, par les dispositions suivantes :

<u>Zone H-333 :</u>

- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *usages*, à la première ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *usages*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout de l'usage « H-4 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *structure*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout des chiffres « 2/4 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *construction*, à la deuxième ligne, à la deuxième colonne, du remplacement des chiffres « 2/3 » par les chiffres « 2/4 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *construction*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *construction*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 60 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *marges*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *marges*, à la deuxième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 4 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *marges*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 2 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *marges*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 3 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *marges*, à la cinquième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 7,5 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *rapports*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 30 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 35 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *rapports*, à la uatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 4 »;

- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 40 » par le nombre « 35 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *rapports*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 8 » par le nombre « 40 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 432 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout de la référence « (1) »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la deuxième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 24 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 18 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 20 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 900 » par le nombre « 880 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout de la référence « (1) »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la deuxième ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de lotissement, art. 27 et 28 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, par l'ajout de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • ».

<u>Zone H-334 :</u>

- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, par la suppression de l'usage « H-4 »;

- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *usages*, à la première ligne, à la cinquième colonne, par la suppression du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *marges*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 4 » par le chiffre « 1,5 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *marges*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 3 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 325 » par le nombre « 300 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *dispositions spéciales*, à la deuxième ligne, à la première colonne, par la suppression du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *dispositions spéciales*, à la deuxième ligne, à la deuxième colonne, par la suppression du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section dispositions spéciales, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section dispositions spéciales, à la dixième ligne, par la suppression de la disposition « (4) Lots en bout de rangée: 7,5 mètres ».

<u>Zone H-335 :</u>

- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *usages*, à la première ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *usages*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout de l'usage « H-4 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *structure*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 2/4 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *construction*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *construction*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 60 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *marges*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *marges*, à la deuxième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 4 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *marges*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 2 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *marges*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 3 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *marges*, à la cinquième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 7,5 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *rapports*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 30 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 35 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *rapports*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 4 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 40 » par le nombre « 35 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *rapports*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 8 » par le nombre « 40 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 432 »;

- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout de la référence « (1) »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la deuxième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 24 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 18 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 20 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 900 » par le nombre « 880 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout de la référence « (1) »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de lotissement, art. 27 et 28 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, par l'ajout de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • ».

<u>Zone H-337 :</u>

- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *usages*, à la première ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *usages*, à la première ligne, par l'ajout de l'usage « H-4 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *structure*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 2/4 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *construction*, à la troisième ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 6 »;

- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *construction*, à la quatrième ligne, à la première colonne par l'ajout du nombre « 60 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *marges*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *marges*, à la deuxième ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 4 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *marges*, à la troisième ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 2 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *marges*, à la quatrième ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 3 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *marges*, à la cinquième ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 7,5 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *rapports*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du nombre « 30 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la première colonne par l'ajout du nombre « 35 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *rapports*, à la quatrième ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 4 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne par le remplacement du nombre « 40 » par le nombre « 35 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *rapports*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne par le remplacement du chiffre « 8 » par le nombre « 40 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du nombre « 432 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout de la référence « (1) »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la deuxième ligne, à la première colonne par l'ajout nombre « 24 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la troisième ligne, à la première colonne par l'ajout du nombre « 18 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la quatrième ligne, à la première colonne par l'ajout du nombre « 20 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne par le remplacement du chiffre « 900 » par le nombre « 880 »;

- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne par l'ajout de la note « (1) »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de lotissement, art. 27 et 28 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, par l'ajout de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne par l'ajout du symbole « • ».

<u>Zone H-343 :</u>

- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par la suppression de la référence « (2) »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la troisième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *construction*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 7 » par le chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *marges*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1,5 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la troisième colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;

- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la troisième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section dispositions spéciales, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

<u>Zone H-344 :</u>

- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par le déplacement de l'usage « H-2 », dans la deuxième ligne, dans la deuxième colonne;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par la suppression de la référence « (2) »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *structure*, à la deuxième ligne, à la deuxième colonne par la suppression du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *marges*, à la troisième ligne, à la première colonne par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1,5 »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la première colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;

- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section dispositions spéciales, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

Zone H-345 :

- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par la suppression de la référence « (2) »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la troisième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *construction*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 7 » par le chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *marges*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1,5 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la troisième colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;

- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la troisième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section dispositions spéciales, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

Zone H-348 :

- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par la suppression de la référence « (2) »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la troisième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *construction*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 7 » par le chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *marges*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1,5 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la troisième colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;

- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la troisième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section dispositions spéciales, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

Zone H-349 :

- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par le déplacement de l'usage « H-2 », dans la deuxième ligne, dans la deuxième colonne;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par la suppression de la référence « (2) »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *structure*, à la deuxième ligne, à la deuxième colonne, par la suppression du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *marges*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1,5 »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;

- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section dispositions spéciales, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

Zone H-350 :

- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, par la suppression de l'usage « H-1 »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-2 »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *rapport*, à la troisième ligne, à la première colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le chiffre « 8 »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section dispositions spéciales, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

Zone H-351 :

- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, par la suppression de l'usage « H-1 »;
- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la première colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le chiffre « 8 »;
- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;

- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section dispositions spéciales, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

<u>Zone H-352 :</u>

- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, par la suppression de l'usage « H-1 »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-2 »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la première colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le chiffre « 8 »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section dispositions spéciales, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

<u>Zone MN2-U-352 :</u>

- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *usages*, à la septième ligne, par la suppression de l'usage « H-1 »;
- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *usages*, à la huitième ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *usages*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 2/3 » par le chiffre « 4/9 »;
- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *marges*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 7,5 » par le chiffre « 7 »;
- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *rapports*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 55 »;
- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *lotissement*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du chiffre « 25 »;

- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *lotissement*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout de la note « (1) ».

Zone H-331 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone H-331** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone H-332 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone H-332** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone MXT-200 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone MXT-200** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone MXT-201 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone MXT-201** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone MXT-347 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone MXT-347** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone P-364 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone P-364** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone IDI-188 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone IDI-188** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone H-346 :

- Suppression de la grille de la **zone H-346**.

Zone C-347 :

- Suppression de la grille de la **zone C-347**.

Zone IND-200 :

- Suppression de la grille de la **zone IND-200**.

<u>Zone P-189 :</u>

- Suppression de la grille de la **zone IDI-189**.

<u>Zone IDC-187 :</u>

- Suppression de la grille de la **zone IDC-187**.

<u>Zone IDC-188 :</u>

- Suppression de la grille de la **zone IDC-188**.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès Maire	Ève Poulin Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	*6 mai 2020*
Adoption du projet de règlement :	*6 mai 2020*
Avis public de l'assemblée de consultation :	*2020*
Assemblée publique de consultation :	*2020*
Adoption du règlement :	*2020*
Approbation de la MRC :	*2020*
Réception du certificat de conformité :	*2020*
Certificat de publication de l'entrée en vigueur :	*2020*
Entrée en vigueur :	*2020*

ANNEXE

PLAN DES GRILLES
GRILLES IDI
GRILLES H
GRILLES MN
GRILLES MXT
GRILLES P

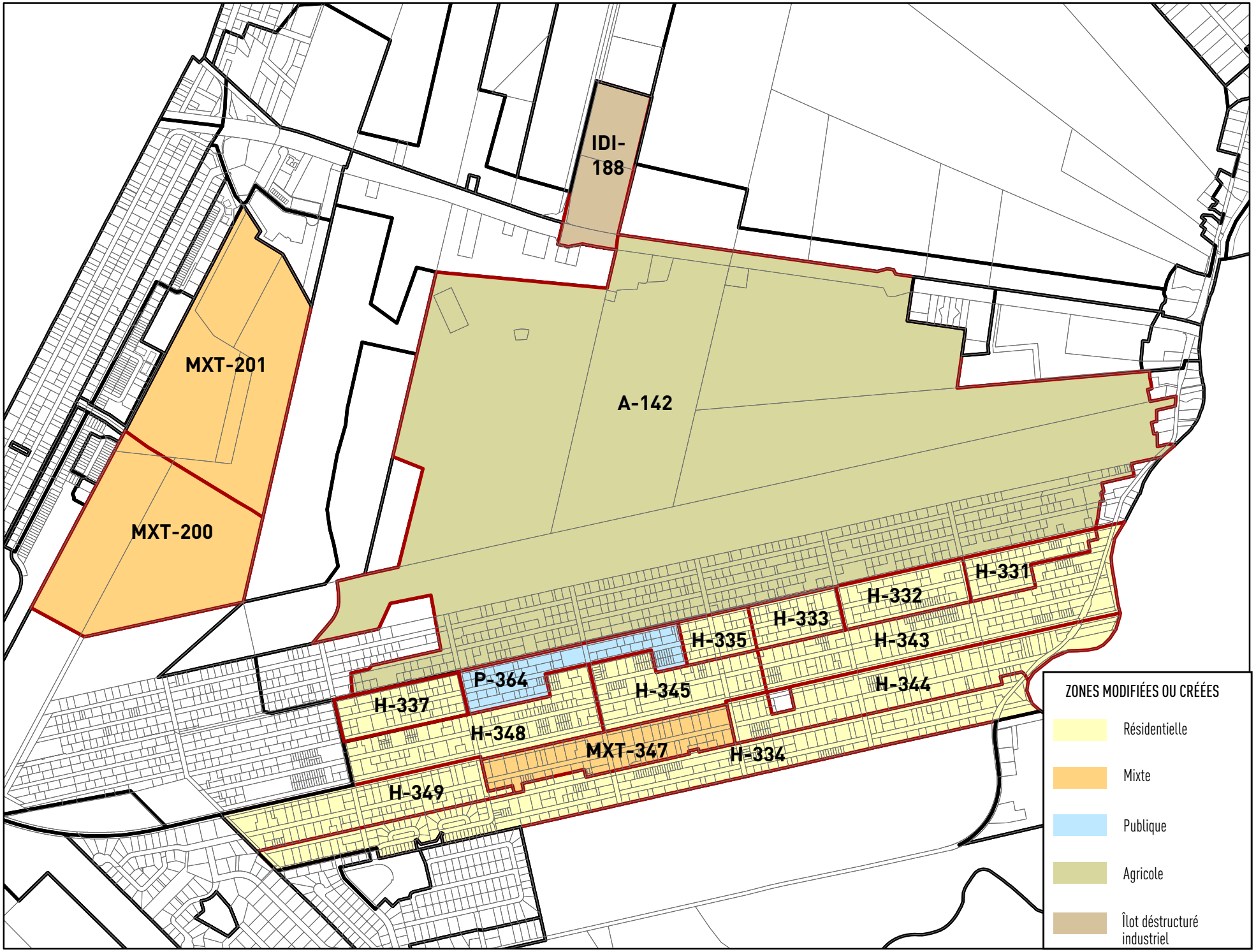
IDI-188
MXT-201
MXT-200
A-142
H-331
H-332
H-333
H-335
H-343
H-344
P-364
H-345
H-337
H-348
MXT-347
H-334
H-349
ZONES MODIFIÉES OU CRÉÉES
Résidentielle
Mixte
Publique
Agricole
Îlot déstructuré industriel

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE IDI-188

1/1

USAGES	Classes d'usages autorisées									
	C-5b	service de location et de vente véhicules ou récréatifs	•							
	IND-3	industrie lourde		•						
	A-1	culture des végétaux			•					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
		Vente de véhicules usagés	•							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
STRUCTURE	Isolée		•	•	•					
	Jumelée									
	Contiguë									
	Hauteur (min./max.)	(étage)	1/2	1/2	1/1					
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	7	7	7					
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)								
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)	75/5000	75/5000	75/5000					
MARGES	Avant minimale	(m)	11	11	11					
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	6	6	6					
	Latérale minimale	(m)	2	2	2					
	Autre latérale minimale	(m)	4	4	4					
	Arrière minimale	(m)	8	8	8					
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30	30						
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logement par hecta									
	Nombre de logements / bâtiment maximum									
	Superficie minimale	(m^2)	2787(1)	2787(1)						
LOTISSEMENT	Profondeur minimale	(m)	30	30						
	Largeur minimale	(m)	46	46						
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)								
	P.I.I.A.		•	•						
	P.A.E.									
	Règl. de lotissement, articles 27 et 28		•	•	•					
DISPOSITIONS SPÉCIALES	**Règl. de zonage: Normes particulières, 179**		•	•						

(1) Lot non desservi.

AMENDEMENTS

Liste des zones H modifiées			
No	**Grille**	**Secteur**	**Note**
1	H-331	Secteur central	Ajout d'une nouvelle zone
2	H-332	Secteur central	Ajout d'une nouvelle zone
3	H-333	Secteur central	
4	H-334	Secteur central	Les limites de la zone sont modifiées
5	H-335	Secteur central	
6	H-337	Secteur central	La zone est séparée en 2 (est/ouest)
7	H-343	Secteur central	
8	H-344	Secteur central	Les limites de la zone sont modifiées
9	H-345	Secteur central	
10	H-348	Secteur central	
11	H-349	Secteur central	Les limites de la zone sont modifiées
12	H-350	Secteur central	
13	H-351	Secteur central	
14	H-352	Secteur central	

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-331

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	H-4	habitation multifamiliale	•							
	H-4	habitation multifamiliale		•						
	P-2a	parc et espace vert			•					
	P-2b	sentier linéaire			•					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
STRUCTURE	Isolée		•	•						
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2/4	2/4						
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	6	17						
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	60	160						
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale		6	7,5						
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	4	5						
	Latérale minimale	(m)	2	3						
	Autre latérale	(m)	3	4						
	Arrière minimale	(m)	7,5	10						
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30	40						
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		35	35						
	Nombre de logements / bâtiment maximum		4	40						
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	432 (1)	880 (1)						
	Profondeur minimale	(m)	24	40						
	Largeur minimale	(m)	18	22						
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	20	24						
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•						
	P.A.E.		•	•						
	Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219		•	•						

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-332

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	H-4	habitation multifamiliale	•							
	H-4	habitation multifamiliale		•						
	P-2a	parc et espace vert			•					
	P-2b	sentier linéaire			•					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
STRUCTURE	Isolée		•	•						
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2/4	2/4						
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	6	17						
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	60	160						
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	6	7,5						
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	4	5						
	Latérale minimale	(m)	2	3						
	Autre latérale	(m)	3	4						
	Arrière minimale	(m)	7,5	10						
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30	40						
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		35	35						
	Nombre de logements / bâtiment maximum		4	40						
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	432 (1)	880 (1)						
	Profondeur minimale	(m)	24	40						
	Largeur minimale	(m)	18	22						
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	20	24						
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•						
	P.A.E.		•	•						
	Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219		•	•						

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-333

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	H-4	habitation multifamiliale	•							
	H-4	habitation multifamiliale		•						
	P-2a	parc et espace vert			•					
	P-2b	sentier linéaire			•					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										

STRUCTURE	Isolée		•	•						
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2/4	2/4						
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	6	17						
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	60	160						
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	6	7,5						
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	4	5						
	Latérale minimale	(m)	2	3						
	Autre latérale	(m)	3	4						
	Arrière minimale	(m)	7,5	10						
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30	40						
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		35	35						
	Nombre de logements / bâtiment maximum		4	40						
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	432 (1)	880 (1)						
	Profondeur minimale	(m)	24	40						
	Largeur minimale	(m)	18	22						
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	20	24						
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•						
	P.A.E.		•	•						
	Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219		•	•						

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-334

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	H-1	habitation unifamiliale	•	•						
	P-2a	parc et espace vert			•					
	P-2b	sentier linéaire			•					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
STRUCTURE	Isolée		•							
	Jumelée			•						
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2/2	2/2						
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	7	6						
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	70	70						
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	6	6						
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	5	4						
	Latérale minimale	(m)	1,5	2						
	Autre latérale	(m)	3	0						
	Arrière minimale	(m)	7,5	7,5						
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30	30						
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		21	21						
	Nombre de logements / bâtiment maximum		1	1						
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	540 (1)	300 (1)						
	Profondeur minimale	(m)	30	30						
	Largeur minimale	(m)	18	10						
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	20	12						
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•						
	P.A.E.									
	Règl. de lotissement, art. 27 et 28		•	•						

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-335

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	H-4	habitation multifamiliale	•							
	H-4	habitation multifamiliale		•						
	P-2a	parc et espace vert			•					
	P-2b	sentier linéaire			•					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
STRUCTURE	Isolée		•	•						
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2/4	2/4						
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	6	17						
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	60	160						
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	6	7,5						
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	4	5						
	Latérale minimale	(m)	2	3						
	Autre latérale	(m)	3	4						
	Arrière minimale	(m)	7,5	10						
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30	40						
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		35	35						
	Nombre de logements / bâtiment maximum		4	40						
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	432 (1)	880 (1)						
	Profondeur minimale	(m)	24	40						
	Largeur minimale	(m)	18	22						
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	20	24						
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•						
	P.A.E.		•	•						
	Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219		•	•						

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-337

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	H-4	habitation multifamiliale	•							
	H-4	habitation multifamiliale		•						
	P-2a	parc et espace vert			•					
	P-2b	sentier linéaire			•					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
STRUCTURE	Isolée		•	•						
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2/4	2/4						
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	6	17						
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	60	160						
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	6	7,5						
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	4	5						
	Latérale minimale	(m)	2	3						
	Autre latérale	(m)	3	4						
	Arrière minimale	(m)	7,5	10						
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30	40						
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		35	35						
	Nombre de logements / bâtiment maximum		4	40						
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	432 (1)	880 (1)						
	Profondeur minimale	(m)	24	40						
	Largeur minimale	(m)	18	22						
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	20	24						
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•						
	P.A.E.		•	•						
	Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219		•	•						

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-343

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	H-1	habitation unifamiliale	•	•						
	H-2	habitation bifamiliale			•					
	P-2a	parc et espace vert				•				
	P-2b	sentier linéaire				•				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
STRUCTURE	Isolée		•		•					
	Jumelée			•						
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2/2	2/2	2/2					
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	7	6	7					
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	70	70	70					
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	6	6	6					
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	4	4	4					
	Latérale minimale	(m)	1,5	2	2					
	Autre latérale	(m)	3	0	3					
	Arrière minimale	(m)	6	6	6					
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30	30	30					
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		21	21	21					
	Nombre de logements / bâtiment maximum		1	1	2					
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	360 (1)	240 (1)	360 (1)					
	Profondeur minimale	(m)	24	24	24					
	Largeur minimale	(m)	15	10	15					
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	18	12	18					
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•	•					
	P.A.E.									
	Règl. de lotissement, art. 27 et 28		•	•	•					

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire.

AMENDEMENTS

Secteur 300

Secteur centre: rue Gertrude est
243 = zone H43
422-U = H-223

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-344

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	H-1	habitation unifamiliale	•							
	H-2	habitation bifamiliale		•						
	P-2a	parc et espace vert			•					
	P-2b	sentier linéaire			•					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
STRUCTURE	Isolée		•	•						
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2/2	2/2						
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	7	7						
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	70	70						
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	6	6						
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	4	4						
	Latérale minimale	(m)	1,5	2						
	Autre latérale	(m)	3	3						
	Arrière minimale	(m)	6	6						
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30	30						
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		21	21						
	Nombre de logements / bâtiment maximum		1	2						
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	360 (1)	360 (1)						
	Profondeur minimale	(m)	24	24						
	Largeur minimale	(m)	15	15						
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	18	18						
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•						
	P.A.E.									
	Règl. de lotissement, art. 27 et 28		•	•						

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-345

PAGE 1/1

USAGES	Classes d'usages autorisées									
	H-1	habitation unifamiliale	•	•						
	H-2	habitation bifamiliale			•					
	P-2a	parc et espace vert				•				
	P-2b	sentier linéaire				•				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
STRUCTURE	Isolée		•		•					
	Jumelée			•						
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2/2	2/2	2/2					
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	7	6	7					
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	70	70	70					
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	6	6	6					
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	4	4	4					
	Latérale minimale	(m)	1,5	2	2					
	Autre latérale	(m)	3	0	3					
	Arrière minimale	(m)	6	6	6					
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30	30	30					
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		21	21	21					
	Nombre de logements / bâtiment maximum		1	1	2					
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	360 (1)	240 (1)	360 (1)					
	Profondeur minimale	(m)	24	24	24					
	Largeur minimale	(m)	15	10	15					
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	18	12	18					
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•	•					
	P.A.E.									
	Règl. de lotissement, art. 27 et 28		•	•	•					

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire.

AMENDEMENTS

Secteur 300

Secteur centre: rue Gertrude est

243 = zone H45

422-U = H-223

terrains peu profonds: 24,38 m

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-348

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	H-1	habitation unifamiliale	•	•						
	H-2	habitation bifamiliale			•					
	P-2a	parc et espace vert				•				
	P-2b	sentier linéaire				•				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
STRUCTURE	Isolée		•		•					
	Jumelée			•						
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2/2	2/2	2/2					
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	7	6	7					
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	70	70	70					
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	6	6	6					
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	4	4	4					
	Latérale minimale	(m)	1,5	2	2					
	Autre latérale	(m)	3	0	3					
	Arrière minimale	(m)	6	6	6					
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30	30	30					
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		21	21	21					
	Nombre de logements / bâtiment maximum		1	1	2					
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	360 (1)	240 (1)	360 (1)					
	Profondeur minimale	(m)	24	24	24					
	Largeur minimale	(m)	15	10	15					
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	18	12	18					
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•	•					
	P.A.E.									
	Règl. de lotissement, art. 27 et 28		•	•	•					

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire.

AMENDEMENTS

Secteur 300

Secteur centre: rue Gertrude est

243 = zone H48

422-U = H-223

terrains peu profonds: 24,38 m

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-349

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	H-1	habitation unifamiliale	•							
	H-2	habitation bifamiliale		•						
	P-2a	parc et espace vert			•					
	P-2b	sentier linéaire			•					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
STRUCTURE	Isolée		•	•						
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2/2	2/2						
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	7	7						
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	70	70						
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	6	6						
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	4	4						
	Latérale minimale	(m)	1,5	2						
	Autre latérale	(m)	3	3						
	Arrière minimale	(m)	6	6						
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30	30						
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		21	21						
	Nombre de logements / bâtiment maximum		1	2						
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	360 (1)	360 (1)						
	Profondeur minimale	(m)	24	24						
	Largeur minimale	(m)	15	15						
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	18	18						
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•						
	P.A.E.									
	Règl. de lotissement, art. 27 et 28		•	•						

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-350

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	H-1	habitation unifamiliale	•							
	P-2a	parc et espace vert		•						
	P-2b	sentier linéaire		•						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
STRUCTURE	Isolée		•							
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	1/2							
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	7							
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	70							
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	10							
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	6							
	Latérale minimale	(m)	2							
	Autre latérale	(m)	4							
	Arrière minimale	(m)	8							
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30							
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		8							
	Nombre de logements / bâtiment maximum		1							
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	540 (1)							
	Profondeur minimale	(m)	30							
	Largeur minimale	(m)	18							
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	20							
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•							
	P.A.E.									
	Règl. de lotissement, art. 27 et 28		•							

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-351

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	H-1	habitation unifamiliale	•							
	P-2a	parc et espace vert		•						
	P-2b	sentier linéaire		•						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
STRUCTURE	Isolée		•							
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	1/2							
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	7							
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	70							
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	10							
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	6							
	Latérale minimale	(m)	2							
	Autre latérale	(m)	4							
	Arrière minimale	(m)	8							
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30							
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		8							
	Nombre de logements / bâtiment maximum		1							
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	540 (1)							
	Profondeur minimale	(m)	30							
	Largeur minimale	(m)	18							
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	20							
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•							
	P.A.E.									
	Règl. de lotissement, art. 27 et 28		•							

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-352

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	H-1	habitation unifamiliale	•							
	P-2a	parc et espace vert		•						
	P-2b	sentier linéaire		•						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
STRUCTURE	Isolée		•							
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	1/2							
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)	7							
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)	70							
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	10							
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	6							
	Latérale minimale	(m)	2							
	Autre latérale	(m)	4							
	Arrière minimale	(m)	8							
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30							
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		8							
	Nombre de logements / bâtiment maximum		1							
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	540 (1)							
	Profondeur minimale	(m)	30							
	Largeur minimale	(m)	18							
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	20							
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•							
	P.A.E.									
	Règl. de lotissement, art. 27 et 28		•							

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE MN2-U-352

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	MN-1	conservation prioritaire	•							
	MN-2	protection, conservation et mise en valeur	•							
	P-2a	parc et espace vert	•							
	P-2b	sentier linéaire	•							
	REC-1a	activités récréotouristiques légères	•							
	H-4	habitation multifamiliale		•						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
STRUCTURE	Isolée			•						
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)		4/9						
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)		8,5						
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)		110						
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)		7						
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)		6						
	Latérale minimale	(m)		4						
	Autre latérale	(m)		2						
	Arrière minimale	(m)		10						
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)		30						
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare			30						
	Nombre de logements / bâtiment maximum			55						
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)		1000 (1)						
	Profondeur minimale	(m)		30 (2)						
	Largeur minimale	(m)		22 (1)						
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)		25 (1)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.			•						
	P.A.E.			•						
	Règl. de lotissement, art. 27 et 28		•	•						
	Règl. de zonage: art. 220.6		•	•						
	Règl. de zonage, chap. 4: Protection du milieu naturel		•	•						
	(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire									
	(2) Lot riverain - profondeur minimale d'un terrain: 45 mètres									

AMENDEMENTS

Liste des zones modifiées			
No	**Zonage 2020**	**Zonage 2016**	**Secteur**
1	MXT-200	IND-200	Pôle du centre-ville
2	MXT-201	IND-200	Pôle du centre-ville
3	MXT-347	C-347	Secteur central

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE MXT-200

PAGE 1/1

USAGES	Classes d'usages autorisées									
	H-4	Habitation multifamiliale	•							
	P-1b	Établissements d'enseignement		•						
	P-2a	parc et espace vert			•					
	P-2b	sentier linéaire			•					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
STRUCTURE	Isolée		•	•						
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	3/10 (1)	2/3						
	Hauteur (min./max.)	(m)								
	Largeur minimum	(m)	40							
	Superficie d'implantation minimum	(m^2)								
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimum	(m)	5	10						
	Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	5	5						
	Latérale minimum	(m)	4	5						
	Autre latérale minimale	(m)	4	5						
	Arrière minimum	(m)	7,5	8						
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30							
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimum / nombre de logements par hectare		45							
	Nombre de logements / bâtiment maximum		200							
LOTISSEMENT	Superficie minimum	(m^2)	1600 (2)	2250 (2)						
	Profondeur minimum	(m^2)	40	50						
	Largeur minimum	(m)	40	45						
	Largeur minimum / lot coin de rue	(m)	45							
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•						
	P.A.E.		•							
	Article 219 du règlement de zonage numéro 483-U		•							

(1) À l'exception des bâtiments situés dans l'emprise de la servitude du gazoduc où la hauteur maximale permise est de 3 étages

(2) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE MXT-201

PAGE 1/1

USAGES	Classes d'usages autorisées									
	H-4	Habitation multifamiliale	•							
	P-1d	Établissements culturels et sportifs		•						
	P-1e	Établissements liés aux affaires publiques et aux services communautaires			•					
	C-1a	service professionnel				•				
	C-1b	service d'affaires, de gestion de société ou de soutien administratif				•				
	C-1c	association et/ou organisme				•				
	C-1d	service personnel				•				
	C-1e	service financier ou service connexe				•				
	C-1f	services reliés aux communication				•				
	C-1g	vente de produits alimentaires				•				
	C-2b	service de restauration				•				
	C-3b	Établissement de divertissement nocturne				•				
	P-2a	parc et espace vert					•			
	P-2b	sentier linéaire					•			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•				
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	3/10 (1)	1/3	1/3	3/3				
	Hauteur (min./max.)	(m)								
	Largeur minimum	(m)	40							
	Superficie d'implantation minimum	(m^2)	50							
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimum	(m)	7	10	10	11				
	Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	5	5	5	6				
	Latérale minimum	(m)	4	5	5	2				
	Autre latérale minimale	(m)	4	5	5	4				
	Arrière minimum	(m)	7,5	8	8	8				
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30			10				
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimum / nombre de logements par hectare		45							
	Nombre de logements / bâtiment maximum		200							
LOTISSEMENT	Superficie minimum	(m^2)	1600 (2)	2250 (2)	2250 (2)	660 (2)				
	Profondeur minimum	(m^2)	40	50	50	30				
	Largeur minimum	(m)	40	45	45	22				
	Largeur minimum / lot coin de rue	(m)	45							
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•	•	•				
	P.A.E.		•							
	Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28		•	•	•	•				

(1) À l'exception des bâtiments situés dans l'emprise de la servitude du gazoduc où la hauteur maximale permise est de 3 étages

(2) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE MXT-347

PAGE 1/1

USAGES	Classes d'usages autorisées									
	H-2	habitation bifamiliale	•							
	H-3	habitation trifamiliale		•						
	H-4	habitation multifamiliale			•					
	C-1a	service professionnel				•				
	C-1b	service d'affaires, de gestion de société ou de soutien administratif				•				
	C-1c	association et/ou organisme				•				
	C-1d	service personnel				•				
	C-1e	service financier ou service connexe				•				
	C-1f	services reliés aux communication				•				
	C-1g	vente de produits alimentaires				•				
	C-2b	service de restauration				•				
	P-1a	établissement à caractère religieux					•			
	P-1e	établissements liés aux affaires publiques et aux services communautaires					•			
	P-2a	parc et espace vert						•		
	P-2b	sentier linéaire						•		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
STRUCTUR	Isolée		•	•	•	•	•			
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2/2	2/2	2/2	2/2	1/2			
	Hauteur (min./max.)	(m)								
	Largeur minimum	(m)	7	7	7	7				
	Superficie d'implantation minimum	(m^2)	70	70	70					
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)				37/500				
MARGES	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6			
	Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	6	6	6	6			
	Latérale minimum	(m)	2	2	2	2	2			
	Autre latérale minimale	(m)	4	4	4	4	4			
	Arrière minimum	(m)	8	8	8	8	8			
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	30	30	30	30				
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimum / nombre de logements par hectare		21	21	21					
	Nombre de logements / bâtiment maximum		2	3	4	4				
LOTISSEMENT	Superficie minimum	(m^2)	450 (1)	450 (1)	660 (1)	660 (1)	660 (1)			
	Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30			
	Largeur minimum	(m)	15	15	22	22	22			
	Largeur minimum / lot coin de rue	(m)	18	18	24	24	24			
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•	•	•	•	•			
	Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28		•	•	•	•	•			
	(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire.									
AMENDEMENTS										

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE P-364

PAGE 1/1

	Classes d'usages autorisées									
USAGES	P-1b	Établissements d'enseignement	•							
	P-1c	Établissements de santé et de services sociaux		•						
	C-1d	Service personnel			•					
	H-4	Habitation multifamiliale				•				
	P-2a	Parc et espace vert					•			
	P-2b	Sentier linéaire					•			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
		Résidence pour personnes âgées		•						
		Garderie ou CPE			•					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•				
	Jumelée									
	Contiguë									
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2/3	2/3	1/2	3/3				
	Hauteur (max.)	(m)								
	Largeur minimale	(m)								
	Superficie d'implantation minimale	(m^2)								
	Superficie de plancher (min./max.)	(m^2)								
MARGES	Avant minimale	(m)	10	6	3	7,5				
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	5	5	5	5				
	Latérale minimale	(m)	4	5	1,5	3				
	Autre latérale	(m)	5	10	5	4				
	Arrière minimale	(m)	10	5	8	10				
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)								
	Plancher / terrain maximum	(%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare			35		35				
	Nombre de logements / bâtiment maximum					29				
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m^2)	2250 (1)	2250 (1)	2250 (1)	880 (1)				
	Profondeur minimale	(m)	50	50	50	40				
	Largeur minimale	(m)	45	45	45	22				
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)				25				
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.					•				
	P.A.E.									

(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire

AMENDEMENTS